



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 35 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe et État de Palestine : projet de résolution

Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004¹, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Considérant comme très préoccupante toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit,

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris les provocations au sujet du plan dit « plan E-1 », et par la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour, les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est et le fait que la ville est de plus en plus coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes, notamment de familles bédouines, des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par les autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²,

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série d'incidents qui se sont produits récemment à Jérusalem-Est;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

² A/69/341.